

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réponse à des messages de félicitations et de vœux (p. 588).

### LOIS

Loi n° 751 du 21 juin 1963 modifiant et complétant l'article 55 de l'Ordonnance du 16 octobre 1915, concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires (p. 588).

Loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 (p. 588).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.006 du 3 juillet 1963 nommant un Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel (p. 590).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-152 du 19 juin 1963 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1963. (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 63-153 du 24 juin 1963 prononçant le retrait de l'approbation donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Raoul Solar Films ». (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 63-154 du 19 juin 1963 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 63-155 du 19 juin 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 63-156 du 19 juin 1963 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre des exercices 1960-1961 et 1961-1962. (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 63-157 du 19 juin 1963 portant titularisation d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones. (p. 593).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service Médical d'Été (p. 593).

### SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 594).

## INFORMATIONS DIVERSES

Expositions (p. 596).

L'Opérette aux étoiles (p. 596).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 596 à 606).

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance publique du 21 mai 1963 (p. 309 à 344).

## MAISON SOUVERAINE

*Réponse à des messages de félicitations et de vœux.*

En réponse aux messages de félicitations et de vœux adressés par S.A.S. le Prince à S.A.R. la Grande Duchesse de Luxembourg — à l'occasion de Son Anniversaire — et au Président de la République portugaise — le jour de la Fête Nationale du Portugal — Son Altesse Sérénissime a reçu les télégrammes suivants :

*De Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg :*

« A vous et à la Princesse, tous mes bien chateux remerciements pour Vos bons vœux et félicitations

CHARLOTTE. »

*De S. Exc. M. Americo Thomaz, Président de la République portugaise :*

« Je présente à Votre Altesse Sérénissime mes plus vifs remerciements pour les félicitations envoyées à l'occasion de la Fête Nationale.

« Je formule les meilleurs vœux pour Son bonheur personnel ainsi que pour la prospérité de Son Pays ».

## LOIS

*Loi n° 751 du 21 juin 1963 modifiant et complétant l'article 55 de l'Ordonnance du 16 octobre 1915, concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 juin 1963.*

ARTICLE UNIQUE.

L'article 55 de l'Ordonnance du 16 octobre 1915, concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 55. — Les navires de plaisance, de commerce ou de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à vingt-cinq tonneaux ne pourront être

« admis à naviguer sans avoir été soumis à une visite « de sécurité qui devra être renouvelée chaque année ; ils feront également l'objet d'une visite toutes « les fois qu'ils auront subi de graves avaries ou de « notables changements dans leur construction ou « dans leur aménagement.

« Les formes et conditions de ces visites, ainsi « que les droits afférents à ces formalités et les « mesures auxquelles doivent satisfaire lesdits navires « du point de vue tant de la navigabilité que de la « sécurité des équipages et passagers seront déterminés par Arrêté Ministériel.

« L'armateur ou le propriétaire d'un navire visé « au présent article qui aura fait naviguer ledit « navire sans l'avoir soumis à la visite réglementaire « sera puni de la peine édictée à l'alinéa premier « de l'article 33 ; celui qui aura continué à faire « naviguer son navire malgré l'injonction d'avoir à « se conformer aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel prévu au paragraphe précédent sera passible « des peines portées au premier alinéa de l'article « 34.

« Seront applicables les dispositions des articles « 40, 41, 42, 43 et 45 ci-dessus ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la Loi n° 619 du 26 juillet 1956.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 1963.*

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la Loi n° 619, du 26 juillet 1956, est modifié comme suit :

« Article Premier. — Le travailleur salarié qui, « au cours de la période de référence telle que « définie à l'article 6 ci-après, justifie avoir été oc-

« cupé chez le même employeur pendant un temps  
« équivalent à un minimum d'un mois de travail  
« effectif au sens de l'article 3, a droit à un congé  
« dont la durée est déterminée à raison de deux  
« jours ouvrables par mois de travail sans que la  
« durée du congé exigible puisse excéder vingt-quatre  
« jours ouvrables ».

## ART. 2.

L'article 2 de la Loi n° 619 susvisée est modifié comme suit :

« Article 2. — Pour les jeunes travailleurs et ap-  
« prentis, la durée du congé fixée par l'article précé-  
« dent est portée à deux jours 1/4 ouvrables par  
« mois de travail effectué, avant qu'ils aient accompli  
« dix-huit ans, sans que la durée totale du congé  
« annuel exigible puisse excéder vingt-sept jours ou-  
« vrables. Lorsque le nombre de jours ainsi calculé  
« n'est pas un nombre entier, la durée du congé est  
« arrondie au nombre entier de jours immédiatement  
« supérieur.

« Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise,  
« les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins  
« de dix-huit ans au 30 avril de la période précé-  
« dente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés  
« de dix-huit à vingt et un ans à cette même date, ont  
« droit, s'ils le demandent avant le 15 avril, à un  
« congé fixé respectivement à vingt-sept et vingt-  
« quatre jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucu-  
« ne indemnité de congé payé pour les journées de  
« vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de  
« celles qu'ils ont acquises, à raison du travail ac-  
« compli au cours de la période de référence ».

## ART. 3.

L'article 10 de la Loi n° 619 susvisée est modifié comme suit :

« Article 10. — L'indemnité afférente au congé  
« prévu par l'article premier de la présente Loi est  
« égale au 1/12<sup>e</sup> de la rémunération totale perçue  
« par le salarié au cours de la période de référence,  
« les périodes assimilées à un temps de travail par  
« l'article 3 étant considérées comme ayant donné  
« lieu à rémunération en fonction de l'horaire de  
« travail de l'établissement ; l'indemnité de congé de  
« l'année précédente est incluse dans la rémunéra-  
« tion totale susvisée.

« L'indemnité afférente au congé prévu par  
« l'article 2 est égale aux 10/106<sup>es</sup> de la rémunération  
« acquise pendant le temps de travail ouvrant droit  
« au congé de deux jours 1/4 par mois, calculés dans  
« les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

## ART. 4.

L'article 17 de la Loi n° 619 susvisée est modifié comme suit :

« Article 17. — Lorsque la fermeture pour congés  
« payés d'un établissement se prolonge, sans l'accord  
« du personnel, au-delà des vingt-quatre jours ou-  
« vrables, l'employeur est tenu, pour chacun des  
« jours ouvrables de fermeture excédant cette durée,  
« de verser à son personnel une indemnité qui ne peut  
« être inférieure à l'indemnité journalière de congés  
« payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumu-  
« lable avec l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la ferme-  
« ture de l'établissement intervient pour une cause  
« indépendante de la volonté de l'employeur ou par  
« suite des besoins impérieux de l'exploitation, l'em-  
« ployeur, après accord préalable de la Direction  
« du Travail et des Affaires sociales, n'est pas tenu  
« de verser l'indemnité journalière à son personnel  
« pour la période de fermeture excédant vingt-quatre  
« jours ouvrables ».

## ART. 5.

L'article 19 de la Loi n° 619 susvisée est modifié comme suit :

« Article 19. — En ce qui concerne le congé payé  
« des travailleurs à domicile, le donneur d'ouvrages  
« s'acquitte de ses obligations par le paiement, effec-  
« tué en même temps que celui de la rémunération,  
« d'une allocation égale au 1/12<sup>e</sup> de la rémunération  
« brute déduction faite des frais d'atelier ».

## ART. 6

Les dispositions de la présente Loi sont appli-  
cables aux congés acquis au cours de la période de  
référence s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1962 au 30 avril  
1963, telle qu'elle est définie par l'article 6 de la  
Loi n° 619, du 26 juillet 1956 susvisée.

Toutefois, il n'est dû aucun rappel aux salariés  
qui, antérieurement à la date de la publication de  
la présente Loi, ont perçu une indemnité calculée  
suivant les prescriptions de l'article 16 de la Loi  
n° 619.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée com-  
me Loi de l'Etat.*

Donné en Notre Palais à Monaco le deux  
juillet mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.006 du 3 juillet 1963  
nommant un Premier Président Honoraire de la  
Cour d'Appel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909  
sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu les articles 3 et 17 de l'Ordonnance Organique  
du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 12 de la Loi n° 526, du 23 décembre  
1950, sur les pensions de retraite des Fonctionnaires,  
modifié par l'article premier de la Loi n° 630, du  
17 juillet 1957 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services  
Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Decourcelle, Procureur Général près  
Notre Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge,  
admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter  
du 4 juillet 1963, est nommé Premier Président Ho-  
noraire de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois  
juillet mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHES.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-152 du 19 juin 1963 fixant  
le montant de la participation de la Caisse de  
Compensation des Services Sociaux aux frais de  
cures thermales pour l'année 1963.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant  
création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de  
la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 7 novembre 1949  
modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application  
de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée,  
modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril  
1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844  
et n° 1847 du 7 août 1958, n° 2543 du 9 juin 1961 et n° 2951 du 22  
janvier 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant  
la nomenclature générale des actes professionnels des médecins,  
chirurgiens, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin  
1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les salariés et leurs ayants-droit peuvent prétendre, au cours  
de l'année 1963, sur prescription médicale et après entente  
préalable avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux,  
à la prise en charge par cet organisme, des frais d'une cure dans  
les conditions prévues au présent Arrêté, soit au titre des presta-  
tions légales, soit sous certaines clauses de ressources, au titre de  
l'action sociale.

**ART. 2.**

Sur le plan médical, les demandes sont classées dans l'une  
des trois catégories de cure thermique ci-dessous définies en  
fonction du degré de nécessité :

- 1<sup>o</sup>) *catégorie n° 1* : cas dans lesquels la cure est justifiée par  
une affection qui, relevant d'un tel traitement, a, en outre,  
au cours des 6 mois qui précèdent la demande de cure :  
— entraîné une hospitalisation d'au moins 15 jours ;  
— ou motivé une incapacité temporaire continue d'au moins  
3 mois ;  
— ou nécessité un traitement coté en K et dont le coeffi-  
cient est égal ou supérieur à 50 ;  
— ou s'est révélé, par une aggravation manifeste, rebelle à  
la thérapeutique courante.
- 2<sup>o</sup>) *catégorie n° 2* : cas dans lesquels l'affection relève d'un  
tel traitement et, en outre :  
— a fait l'objet d'un traitement suivi avec régularité pendant  
les 12 mois qui précèdent la demande ;  
— ou a entraîné plusieurs I.T. au cours de ces 12 mois ;  
— ou motivé, au cours de l'année précédente, une cure de  
catégorie n° 1.
- 3<sup>o</sup>) *catégorie n° 3* : cas dans lesquels l'affection, tout en relevant  
de ce type de thérapeutique, ne rentre pas dans l'énumération  
ci-dessus, ou n'est pas assimilable à celles visées par ladite  
énumération.

Cas où elle a motivé, au cours de l'année précédente, une  
cure reconnue nécessaire (traitement de consolidation).

Il est précisé que :

- les énumérations données ne sont pas exclusives d'une  
appréciation du médecin-conseil,
- cette appréciation peut procéder par assimilation,
- mention de cette assimilation devra être faite dans l'avis  
formulé, en indiquant, si possible, sommairement les  
raisons.

Le médecin-conseil devra formuler ses avis en mentionnant  
la catégorie de la cure.

**ART. 3.**

Sur le plan administratif, l'ouverture du droit aux prestations  
maladie est examinée à la date du certificat médical prescrivant  
la cure.

Pour les cures de la première et de la deuxième catégories,  
les prestations maladie servies par la Caisse de Compensation

des Services Sociaux comprennent ainsi que prévus au Chapitre XV de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 sus-visé :

- le remboursement des frais de voyage;
- l'indemnité pour frais d'hébergement;
- le forfait prévu pour les honoraires médicaux;
- le forfait prévu pour les frais de traitement;
- le service du demi-salaire dans le cas où le salarié rapporte la preuve qu'il a effectué sa cure en dehors de la période de son congé payé annuel;
- et éventuellement, le remboursement des frais pharmatiques et des frais de laboratoire.

ART. 4.

Il peut être accordé au titre de l'action sociale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

- une aide égale au montant des remboursements prévus par le présent Arrêté pour honoraires médicaux, frais de traitements et frais de voyage dans le cas de cure de la troisième catégorie;
- une aide complémentaire exceptionnelle aux salariés dont les conditions de ressources seront déterminées par les Comités de contrôle et financier de ladite Caisse.

La détermination du montant de ces aides s'effectuera sur présentation d'un rapport d'enquête sociale et d'un avis du médecin-conseil.

ART. 5.

Le rejet pour motif d'ordre médical ou administratif d'une demande de cure doit être immédiatement notifié au salarié; ce dernier pourra, dans le mois qui suit la date de la décision contestée, intenter un recours gracieux devant le Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Dans le cas d'un rejet pour motif d'ordre médical, le salarié pourra faire une demande d'expertise médicale.

ART. 6.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique est fixé comme suit pour l'année 1963 :

I. — *Frais de traitement dans un établissement thermal.*

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

II. — *Frais de surveillance médicale.*

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 70 F. dans le cas de prise en charge à 100 %;
- 56 F. dans le cas de prise en charge à 80 %.

III. — *Frais de séjour.*

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 190 F. dans le cas de prise en charge à 100 %;
- 152 F. dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juin 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-153 du 24 juin 1963 prononçant le retrait de l'approbation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Raoul Solar Films ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant arrêtés ministériels en date des 28 janvier et 18 juillet 1950 (n° 50.105) à la Société « Raoul Solar Films », société anonyme dont le siège était à Monte-Carlo, 6 avenue de Saint-Charles.

ART. 2.

L'Assemblée Générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-154 du 19 juin 1963 fixant les prix limites de vente des fuels-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-278 du 21 août 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-278 du 21 août 1962 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

a)	PRIX DE VENTE EN GROS	
	Fuel-oil léger (en F. par tonne)	Fuel-oil domestique (en F. l'hect.)
A — par wagon-citerne (franco-gare de l'acheteur)	a) 179,60 b) 177,10 c) 174,10	a) 18,15 b) 17,94 c) 17,69
B — par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 188,60 b) 186,10 c) 183,10	
— par camion citerne (quantité supérieure à 14.000 litres franco installation de l'acheteur)		a) 18,90 b) 18,69 c) 18,44
C — par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco-installation de l'acheteur)	a) 193,10 b) 190,60 c) 187,60	
— par camion-citerne (quantité de 1.000 à 14.000 litres franco-installation de l'acheteur)		a) 19,27 b) 19,06 c) 18,81
D — par wagon complet de fûts (gare de l'acheteur)	a) 189,50 b) 187 c) 184	a) 18,97 b) 18,76 c) 18,51
E — en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	212,90	20,92
F — en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres.	225,80	21,99
a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes; pour livraisons annuelles jusqu'à 119 m3 dans une même localité;		
b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes; pour livraisons annuelles de 120 à 599 m3 dans une même localité;		
c) pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes; pour livraisons annuelles de 600 à 1399 m3 dans une même localité.		

## PRIX DE VENTE AU DÉTAIL

(en francs au litre)

	F
G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe..	0,229
H — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 à 50 litres par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble).	0,279
I — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 ou 30 litres (cour de l'immeuble)	0,318
J — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres .....	0,303
K — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 200 à 499 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble) .....	0,208
Pour dépotage au-delà de 20 mètres majoration de 5 F par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.	
Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :	

- de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres;
- de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.

L — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) ..	0,246
M — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble) ....	0,330
N — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 500 à 999 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble) .....	0,203

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juillet 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-155 du 19 juin 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-042 du 19 février 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1963.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-042 du 19 février 1963 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

## EN FRANCS A L'HECTOLITRE

— prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

	F
Essence .....	92,63
Super-carburant .....	98,63
Gas-oil .....	62,65

— prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

	F
Essence .....	93,23
Super-carburant .....	99,23
Gas-oil .....	63,75
Pétrole lampant .....	47,95

EN FRANCS LE LITRE

— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs :

	F
Essence .....	0,97
Super-carburant .....	1,04
Gas-oil .....	0,666
Pétrole lampant .....	0,509

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

Prix de vente au grossiste (en F. l'hectolitre) .....	51,40
Prix de vente au détaillant (en F. l'hectolitre) .....	53,90
Prix de vente au détail (en F. le litre) .....	0,561

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-156 du 19 juin 1963 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre des exercices 1960-1961 et 1961-1962.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n°s 481 du 17 juillet 1948 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée;

Vu l'arrêté Ministériel n° 62-378 du 19 décembre 1962 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre des exercices 1960-1961 et 1961-1962;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 15 et 27 mai 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 360 F. pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1960-30 septembre 1961.

ART. 2.

Pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1961 - 30 septembre 1962, le montant maximum de l'allocation visée à l'article premier est également fixé à 360 F. par an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-157 du 19 juin 1963 portant titularisation d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-251 du 23 juillet 1962 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Rosalie Galliano, agent d'exploitation stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions (5<sup>e</sup> classe) à compter du 23 juillet 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

## INFORMATIONS DIVERSES

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Service médical d'été — 1963.*

SERVICE MÉDICAL D'ÉTÉ - 1963

*Liste des Médecins présents à Monaco en Juillet*

	Tél.	
ALEXANDRE A. ....	30.67.46	l au 25
BERNASCONI C. ....	30.15.75	l au 31
BUS J.P. ....	30.30.49	l au 31
CARECCHIO E. ....	30.69.64	l au 31
CARTIER-GRASSET J. ....	30.55.63	l au 31
CHATELIN C.L. ....	30.69.00	l au 31

	<i>Tél.</i>	
COUPAYE E. ....	30.63.63	23 au 31
CROVETTO P. ....	30.63.17	1 au 31
DARY J. ....	30.25.09	1 au 31
DROUHARD J. ....	30.60.32	1 au 31
DE CREMEUR L. ....	30.50.93	1 au 10
FISSORE A. ....	30.56.59	1 au 31
FISSORE Odette ....	82.91.05	1 au 31
FOGLIA J. ....	30.32.91	15 au 31
FUSINA F. ....	30.53.54	1 au 31
GIBSON H. ....	30.23.29	Absent
GILLET P. ....	30.56.44	1 au 13
GIRIBALDI A. ....	30.64.74	1 au 31
GRAMAGLIA ....	30.82.62	1 au 31
GRASSET J.J. ....	30.53.49	1 au 31
GRIVA J. ....	30.62.42	1 au 31
IMPERTI A. ....	30.17.79	1 au 31
LAMURAGLIA P. ....	30.64.52	1 au 31
LAVAGNA F. ....	30.12.65	1 au 15
MARCHISIO J.L. ....	30.56.95	1 au 31
MAURIN E. ....	30.15.28	1 au 20
MEDECIN G. ....	30.39.22	1 au 31
MERCIER R. ....	30.16.14	1 au 31
MIKHAILOFF S. ....	30.62.09	1 au 15
ORECCHIA L. ....	30.66.47	22 au 31
PASQUIER R. ....	30.51.27	1 au 31
PASTOR J.L. ....	30.66.15	1 au 31
PINATZIS Ph. ....	30.64.90	1 au 31
ROBERTS D. ....	30.65.72	1 au 31
	82.20.83	
SIMON J. ....	30.69.20	1 au 31
SIMON-PAPIN E. ....	30.69.20	1 au 31
SOLAMITO E. ....	30.66.51	1 au 31

*Liste des Médecins présents à Monaco en Août*

ALEXANDRE A. ....	30.67.46	Absent
BERNASCONI C. ....	30.15.75	Absent
BUS J.P. ....	30.30.49	Absent
CARECCHIO E. ....	30.69.64	Absent
CARTIER-GRASSET J. ....	30.55.63	1 au 31
CHATELIN C.L. ....	30.69.00	1 au 20
COUPAYE E. ....	30.63.63	1 au 31
CROVETTO P. ....	30.63.17	1 au 31
DARY J. ....	30.25.09	1 au 31
DROUHARD J. ....	30.60.32	1 au 31
DE CREMEUR L. ....	30.50.93	Absent
FISSORE A. ....	30.56.59	1 au 31
FISSORE Odette ....	82.91.05	1 au 31
FOGLIA J. ....	30.32.91	1 au 31
FUSINA F. ....	30.53.54	1 au 31
GIBSON H. ....	30.23.29	5 au 31
GILLET P. ....	30.56.44	Absent
GIRIBALDI A. ....	30.64.74	1 au 31
GRAMAGLIA ....	30.82.62	1 au 31
GRASSET J.J. ....	30.53.49	1 au 31
GRIVA J. ....	30.62.42	1 au 31
IMPERTI A. ....	30.17.79	Absent
LAMURAGLIA P. ....	30.64.52	1 au 15
LAVAGNA F. ....	30.12.65	Absent
MARCHISIO J.L. ....	30.56.95	Absent
MAURIN E. ....	30.15.28	Absent
MEDECIN G. ....	30.39.22	1 au 31
MERCIER R. ....	30.16.14	Absent
MIKHAILOFF S. ....	30.62.09	Absent
ORECCHIA L. ....	30.66.47	1 au 31
PASQUIER R. ....	30.51.27	1 au 31
PASTOR J.L. ....	30.66.15	1 au 15
PINATZIS Ph. ....	30.64.90	Absent
ROBERTS D. ....	30.65.72	1 au 31
	82.20.83	

	<i>Tél.</i>	
SIMON J. ....	30.69.20	1 au 31
SIMON-PAPIN E. ....	30.69.20	1 au 26
SOLAMITO E. ....	30.66.51	1 au 31

*Liste des Médecins présents à Monaco en Septembre*

ALEXANDRE A. ....	30.67.46	10 au 30
BERNASCONI C. ....	30.15.75	Absent
BUS J.P. ....	30.30.49	1 au 30
CARECCHIO E. ....	30.69.64	1 au 30
CARTIER-GRASSET J. ....	30.55.63	Absent
CHATELIN C.L. ....	30.69.00	20 au 30
COUPAYE E. ....	30.63.63	1 au 30
CROVETTO P. ....	30.63.17	1 au 8
DARY J. ....	30.25.09	Absent
DROUHARD J. ....	30.60.32	1 au 30
DE CREMEUR L. ....	30.50.93	1 au 30
FISSORE A. ....	30.56.59	Absent
FISSORE Odette ....	82.91.05	Absent
FOGLIA J. ....	30.32.91	1 au 30
FUSINA F. ....	30.53.54	Absent
GIBSON H. ....	30.23.29	1 au 30
GILLET P. ....	30.56.44	2 au 30
GIRIBALDI A. ....	30.64.74	Absent
GRAMAGLIA ....	30.82.62	1 au 30
GRASSET J.J. ....	30.53.49	1 au 15
GRIVA J. ....	30.62.42	1 au 15
IMPERTI A. ....	30.17.79	16 au 30
LAMURAGLIA P. ....	30.64.52	Absent
LAVAGNA F. ....	30.12.65	15 au 30
MARCHISIO J.L. ....	30.56.95	1 au 30
MAURIN E. ....	30.15.28	15 au 30
MEDECIN G. ....	30.39.22	1 au 20
MERCIER R. ....	30.16.14	Absent
MIKHAILOFF S. ....	30.62.09	1 au 30
ORECCHIA L. ....	30.66.47	1 au 19
PASQUIER R. ....	30.51.27	1 au 30
PASTOR J.L. ....	30.66.15	15 au 30
PINATZIS Ph. ....	30.64.90	1 au 30
ROBERTS D. ....	30.65.72	Absent
	82.20.83	
SIMON J. ....	30.69.20	Absent
SIMON-PAPIN E. ....	30.69.20	Absent
SOLAMITO E. ....	30.66.51	1 au 30

**SERVICE DU LOGEMENT**

*Avis aux prioritaires.*

**LOCAUX VACANTS**

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
14, Bd de France	2 pièces, cuisine	27-6-63	16-7-63

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSBRON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Expositions.

Le samedi 29 juin, à l'École Municipale d'Art décoratif, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, a présidé l'exposition des travaux réalisés par les élèves au cours de l'année scolaire 1962-1963.

Dans l'allocution qu'il prononça, après avoir salué la présence de M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État, représentant M. M. Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Maire se plut à féliciter la Directrice et les professeurs de l'École, ainsi que les élèves pour le bel ensemble artistique offert à la curiosité admirative des visiteurs. Il souligna l'intérêt de ces études pour la formation des jeunes et insista sur l'essor que les pouvoirs publics entendaient donner à cette institution, notamment dans le domaine de l'application possible aux métiers de l'artisanat et de la petite industrie.

Après que M. le Maire eut levé son verre aux succès futurs de l'École Municipale d'Art Décoratif, les nombreuses personnalités présentes à cette manifestation s'attardèrent longuement devant les œuvres exposées : dessins, peintures, copies de toiles célèbres, compositions ou exécutions d'après nature, sculptures et céramiques.

C'est en effet une innovation digne d'intérêt et que la Mairie se propose d'encourager tout particulièrement, que d'avoir, à côté de l'enseignement traditionnel du dessin et de la peinture, créé des cours de modelage et d'émaillage permettant aux élèves doués de prendre un contact plus réel avec la troisième dimension.

M<sup>lle</sup> Danièle Scotto, Directrice et M. Joseph Chiappori, Professeur, se plurent à présenter leurs élèves et les réalisations de ceux-ci aux personnalités qui honoraient ce vernissage de leur présence : MM. Jean-Louis Médecin, José Notari et Paul Choinière, adjoints au Maire, M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari, MM. Roger Bauscher et Laurent Savelli, Conseillers Communaux, M. Raymond Sangiorgio, Directeur de l'Instruction publique, M. Marcel de Parèdes, Président de l'A.I.A.P., M. Paul Louis Raulie, Directeur du Lycée, M. René Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Unesco...

La veille, à la Galerie Rauch, un nombreux public se pressait également pour assister au brillant vernissage des œuvres d'Auguste-Gaston Bernard.

A.-G. Bernard est un artiste probe, qui s'est enseigné à lui-même l'art de peindre tout comme il a, tout seul, appris cinq langues.

Ne dédaignant pas à l'occasion de faire publier quelque roman, cet homme aux talents divers manie les couleurs à sa façon, une façon faite de spontanéité, d'optimisme et d'assurance et qui, par un jeu curieux de fondus et d'heureuses juxtapositions, donne à toutes ses toiles une profondeur inattendue.

Les sujets les plus variés, inspirés par la nature, mais jamais exécutés d'après elle, jaillissent de l'imagination colorée d'un artiste, dont la mémoire doit être cependant riche et fortement organisée.

### L'Opérette aux étoiles.

La saison d'opérettes, organisée par la Municipalité, s'est ouverte, au Stade Louis II, le samedi 30, avec une représentation particulièrement réussie de « Princesse Czardas », livret de R. Peter et A. Mauprey, musique de Kalman.

Tout concourait d'ailleurs au succès de cette soirée : distribution brillante (Janine Ribot du Châtelet; Monique Bost, du Capitole de Toulouse; Willy Clément, de l'Opéra Comique; Jack Claret, du Châtelet; André Nadon, de l'Opéra de Lille; Robert Vandame; Paul Gabriel; Michel Place; Georges Midonet et Georges Chevalier; deux étoiles : Monique Sand et Robert Quintal, entourés de douze ballerines); décors dus au talent de Paul Médecin et Jacques Gonin; mise en scène parfaite d'Edgar Duvivier; régie générale confiée à Paul Gabriel.

La partition, pleine de charme, fut mise en relief par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo que dirigeait avec talent Jacques Juzeau et par des chœurs irréprochables.

A Guy Grinda, Directeur du spectacle, sa large part des applaudissements par lesquels le public manifesta sa pleine satisfaction.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-trois, enregistré ;

Entre la dame Claudette FERRAGLIO, épouse Gilbert Barale, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo bénéficiaire de l'assistance judiciaire suivant décision du Bureau, en date du 22 février 1962 ;

Et le sieur Gilbert BARALE, demeurant à Monaco, 15, Boulevard Charles III ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

« Donne défaut contre le sieur Barale, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce entre les époux Barale-Ferraglio, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 janvier 1963, par le notaire soussigné, M. David BENVENISTE, commerçant, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, a loué à M. Serge-Joseph SEROR, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap Martin « Résidence de la Plage », un fonds de commerce de bar restaurant dénommé « TABARIN », 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963.

Un cautionnement a été versé entre les mains de M. BENVENISTE.

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 21 juin 1963, la gérance dont s'agit a été résiliée purement et simplement à effet du 22 juin 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 5 juillet 1963.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois, Monsieur Stanley Robert CRAXTON, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 5, Avenue Princesse Alice, a cédé à la Société STAS et AMILIEN, dont le siège social est à Monte-Carlo, 32 Boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et régies d'immeubles, exploité à Monte-Carlo, 32 Boulevard Princesse Charlotte.

Les créanciers du vendeur sont invités à faire oppositions sur le prix, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

*Signé : MEDECIN.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT A SOUS-LOCATION**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 20 juin 1963, la Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'outillage, en abrégé « SICMO », 3, rue de l'Industrie à Monaco, a cédé son droit à la sous-location des locaux dépendant de l'immeuble dénommé: « Hôtel du Helder » à Monte-Carlo, à Monsieur Arsilio ROSSI, tapissier décorateur, demeurant à Monaco, 6, Boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1963.

*Signé : CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 4 mars 1963, par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, M. Jean-Jules-Léon RICAU, et M<sup>lle</sup> Odette LAPOUBLE, hôteliers, demeurant n° 4, Avenue de la Gare, à Monaco, ont concédé, en gérance libre pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 pour expirer le 29 février 1964, un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant dénommé « HOTEL DES NEGOCIANTS », exploité n° 4, Avenue de la Gare, à Monaco et, ce, au profit de M. Giacomo GAMBA, employé d'hôtel, demeurant n° 22, Avenue Maréchal Foch, à Beausoleil et de M. Giacomo VERRANDO, sans profession, demeurant n° 11, rue Jules FERRY, à Beausoleil.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de quinze mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 5 Juillet 1963.

*Signé : J.C. REY.*

**AVIS FINANCIER**

**SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS**

26, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE  
AU PREMIER JUIN 1963**

Le 11 juin 1963, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER juin 1963 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur .....	24.573.603,20
— Montant des Bons de Caisse en circulation .....	16.046.700,00
— Amortissements .....	334.887,67
	<hr/>
	16.381.587,67

Pourcentage de garantie : 150 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du Vendredi 2 août 1963.

**Société  
d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques**

en abrégé « S.E.R.O.A. »

Société anonyme au capital de 300.000 F.

Siège social : Immeuble Le Mercure — MONACO.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES, S.E.R.-O.A. » sont convoqués au siège social le lundi 22 juillet 1963 à 11 heures,

en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration
  - rapport des Commissaires aux Comptes
  - examen et approbation s'il y a lieu du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1962
  - affectation des résultats
  - autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
  - honoraires des Commissaires aux Comptes
  - questions diverses.
- à 11 heures 30 en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- examen de la situation de la Société en vue de décider de sa continuation ou de sa dissolution anticipée.
  - questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES**

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire.

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TERRASSEMENTS**

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 F.

Siège social : 8, Rue Bellevue — MONTE-CARLO.

Le vingt huit juin mil neuf cent soixante trois a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la S.A.M. « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TERRASSEMENTS », établis suivant actes reçus en brevet par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du vingt six juin mil neuf cent soixante trois ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le vingt six juin mil neuf cent soixante trois, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes ;

4°) Délibération du premier Conseil d'Administration de ladite société, tenue à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois, en la forme authentique, aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Sangiorgio-Cazes, le même jour.

Monaco, le 5 juillet 1963.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## BANQUE PRIVEE POUR L'EXPANSION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de F.

### MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, rue des Iris, le 26 avril 1963, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE PRIVEE POUR L'EXPANSION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE » ont décidé d'augmenter le capital social de 2.000.000 à 5.000.000 de francs, par l'émission de 3.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de numéraire ; en conséquence de cette augmentation l'Assemblée a décidé de modifier l'article 6 et 21 des statuts de la façon suivante :

« Article 6. — Le capital social, est fixé à « 5.000.000 (cinq millions) de francs et divisé en « 5.000 actions de 1.000 (mille) francs chacune entièrement libérées et numérotées 1 à 5.000 ».

« Article 21 (paragraphe 2). — Ce délai peut « être réduit à 8 jours, s'il s'agit d'assemblée ordinaire convoquée spécialement ou sur deuxième « convocation ou d'assemblée générale extraordinaire « sur première convocation ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles

ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 12 juin 1963, numéro 63-144.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 2 juillet 1963.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que des annexes, et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juillet 1963.

*Signé* : L. AUREGLIA.

## Société Foncière du Domaine de Roqueville

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.

*Siège social* : 20, Boulevard Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les porteurs de PARTS BENEFICIAIRES sont convoqués en deuxième Assemblée Générale au siège social, 20, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le samedi 27 juillet 1963 à 11 heures, la première Assemblée Générale réunie le 29 juin 1963 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum.

Cette seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour :

— Décisions à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société.

Il est rappelé que les propriétaires de parts au porteur devront déposer au siège cinq jours au moins avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit un récépissé établi à leur nom par un établissement bancaire ou un officier ministériel.

Les pouvoirs déposés lors de la première réunion demeurant valables pour la seconde Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>o</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

## Société Générale de Terrassements

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, et par Arrêté de Son Excellence le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 5 avril 1963.

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet les 7 septembre 1961, 8 mai 1962, et 23 novembre 1962 par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit : les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIETE GENERALE DE TERRASSEMENTS ».

##### ART. 3.

La Société a pour objet : Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, tous travaux publics de terrassements, à l'exclusion de toute autre activité concernant les travaux de génie civil ou de bâtiment.

Et généralement toutes opérations industrielles commerciales ou financières, ainsi que toutes participations à des entreprises ou sociétés créées ou à créer se rapportant ou pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus défini.

##### ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

#### TITRE II.

*Capital social — Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS MILLE FRANCS (500.000 Francs) divisé en cinq mille actions de cent francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après.

##### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

##### ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

##### ART. 9.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

##### ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

#### ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

#### ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

#### ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin

de transfert signé du cédant et si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

#### ART. 14.

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée Générale Ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée Ordinaire Annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées

aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

#### ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins DIX actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

#### ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

#### ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

#### ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

#### ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direction, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

#### TITRE IV.

##### *Commissaire aux Comptes*

#### ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V.

##### *Assemblées Générales*

#### ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

#### ART. 26.

1. L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée Générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement consti-

tuées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

#### ART. 27.

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou Mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

#### ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

#### ART. 30.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

#### ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

#### ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

#### ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commis-

saires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

#### ART. 35.

1. L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

### TITRE VI.

#### *Répartition des Bénéfices - Année Sociale*

#### ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2. Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante deux.

#### ART. 38.

1. Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de

l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées, à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

### TITRE VII.

#### *Dissolution - Liquidation - Contestations*

#### ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

#### ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

**ART. 41.**

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

**ART. 42.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 5 avril 1963 n° 63-093.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 5 avril 1963 ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 26 juin 1963.

Monaco, le 5 juillet 1963.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN**

DES

**Oppositions sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

---

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963

---